



Conseil économique et social

Distr. générale
4 février 2013
Français
Original: anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt-deuxième session

Vienne, 22-26 avril 2013

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Travaux du Groupe d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Rapport du Secrétariat

I. Introduction

1. Le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été créé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale comme l'en avait prié l'Assemblée générale dans sa résolution 65/230. Il a tenu sa première réunion à Vienne du 31 janvier au 2 février 2012, réunion dont le Secrétariat a fait rapport à la Commission à sa vingt et unième session (E/CN.15/2012/18).
2. En application de la résolution 2012/13 du Conseil économique et social, la deuxième réunion du Groupe d'experts s'est tenue à Buenos Aires du 11 au 13 décembre 2012 et a été accueillie par le Gouvernement argentin. La réunion a été ouverte par Julio César Alak, Ministre argentin de la justice et des droits de l'homme.
3. Le Groupe d'experts a examiné les thèmes provisoires ci-après, qu'il avait recensés lors de sa première réunion:
 - a) Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains;
 - b) Les services médicaux et les soins de santé;

* E/CN.15/2013/1.



- c) Les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture;
 - d) La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus;
 - e) La protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans le contexte des pays en situation difficile;
 - f) Le droit à la représentation juridique;
 - g) Les plaintes et l'inspection indépendante;
 - h) Le remplacement des termes surannés;
 - i) La formation du personnel concerné à l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
4. La réunion comptait 76 participants, venus des 28 États suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Hongrie, Japon, Namibie, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).
5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient représentés à la réunion.
6. Les instituts suivants du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale étaient aussi représentés à la réunion: Conseil consultatif scientifique et professionnel international et Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine.
7. Le Comité international de la Croix-Rouge, la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains et le Conseil de l'Europe étaient également représentés.
8. En outre, 13 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient représentées.
9. Ont aussi assisté à la réunion un expert de l'Université de l'Essex et un expert de l'Université de Nottingham (Royaume-Uni); un expert indépendant; et un expert de l'Université nationale de Rosario (Argentine).
10. Victor Abramovich (Argentine) a été élu Président, Lucky Mthethwa (Afrique du Sud), Virginia Prugh (États-Unis) et Maria Grochulska (Pologne) ont été élus Vice-Présidents et Vongthep Arthakaivalvatee (Thaïlande) a été élu Rapporteur.

II. Recommandations

11. Le Groupe d'experts¹ a recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examine, à sa vingt-deuxième session, s'il convient de proroger son mandat pour qu'il puisse poursuivre ses travaux ou de renvoyer la question à un groupe de rédaction composé d'États Membres.

12. Le Groupe d'experts a également recommandé à la Commission de réaffirmer que les modifications susceptibles d'être apportées à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ne devraient en aucun cas réduire la portée des normes existantes.

13. Le Groupe d'experts a en outre recommandé que la Commission prie le Secrétariat d'élaborer un projet consolidé et évolutif de version révisée des règles, pour examen à une réunion ultérieure en vue de la poursuite du processus de révision, en se fondant sur la communication conjointe de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du) et en résumant les questions et règles dégagées par le Groupe d'experts pour chaque thème provisoire ainsi que les communications et observations additionnelles soumises par les États Membres.

14. Le Groupe d'experts s'est félicité du document de travail établi par le Secrétariat sur les thèmes provisoires qui pourraient faire l'objet d'un examen (UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/2) et a reconnu que celui-ci avait, dans une large mesure, cerné les questions et recensé les règles minima pour lesquelles une révision complète serait envisageable, dans chacun de ces thèmes.

15. Le Groupe d'experts a estimé que les questions et règles suivantes devaient être examinées aux fins de la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

Thème a): Le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes aux détenus en tant qu'êtres humains; (règle 6, par. 1; règles 57 à 59; et règle 60, par. 1)

16. S'agissant de ce thème, le Groupe d'experts a estimé que les modifications suivantes devraient être apportées:

a) Ajouter aux motifs pour lesquels la discrimination devrait être interdite des critères tels que l'âge, l'origine ethnique, les croyances et pratiques culturelles, le handicap, l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle;

b) Déplacer les règles 57 à 59 et le paragraphe 1 de la règle 60 pour en faire des principes d'application générale, en les insérant dans une règle 6 modifiée dont le titre serait "Principes fondamentaux".

¹ Les recommandations du Groupe d'experts qui figurent dans la présente section doivent être examinées à la lumière des délibérations que ce dernier a tenues lors de sa réunion et dont il est rendu compte dans le rapport publié sous la cote UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/4.

Thème b): Les services médicaux et les soins de santé (règles 22 à 26; règle 52; règle 62; et règle 71, par. 2)

17. S'agissant de ce thème, le Groupe d'experts a estimé que les modifications suivantes devraient être apportées:

a) Ajouter, dans la règle 22, une référence au principe d'équivalence des soins de santé; préciser que les services de soins de santé en milieu carcéral doivent être fournis gratuitement et sans discrimination; faire référence à la nécessité de disposer, pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies, de services de prévention, de traitement, de soins et de soutien qui s'appuient sur des données factuelles, et mentionner les programmes de traitement de la toxicomanie en milieu carcéral qui soient complémentaires de ceux proposés dans la population générale et compatibles avec ceux-ci; ajouter que les politiques sanitaires dans les prisons devraient être intégrées aux politiques de santé publique nationales, ou au moins être compatibles avec ces dernières; prendre en compte la nécessité d'établir et de tenir, pour tous les détenus, des dossiers médicaux exacts, à jour et confidentiels, qui relèveraient de la responsabilité exclusive des centres ou du personnel de santé; faire référence à une approche globale et complète en matière de soins préventifs et curatifs, tenant compte de facteurs sanitaires déterminants tels que l'hygiène; et mentionner la nécessité d'organiser la continuité des traitements et des soins;

b) Préciser, au paragraphe 1 de la règle 23, qu'outre le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes, une vaste gamme de services de santé spécifiques aux femmes devraient être assurés aux détenues, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe);

c) Ajouter, au paragraphe 2 de la règle 23, une disposition relative à la nécessité de fournir à tout moment des services de soins de santé aux enfants vivant avec leur mère en prison;

d) Ajouter, dans la règle 24, un paragraphe qui confirmerait l'obligation éthique faite aux médecins et infirmiers dans les prisons de consigner tout signe de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'ils pourraient constater lors des examens médicaux pratiqués au moment de l'admission ou lors des soins médicaux dispensés aux détenus par la suite, en prenant les précautions procédurales nécessaires, et de signaler ces cas aux autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes, après avoir obtenu le consentement explicite du patient concerné et, dans des cas exceptionnels, sans le consentement explicite du patient concerné lorsque celui-ci est incapable de s'exprimer librement, et sans mettre en péril la vie et la sécurité du patient et/ou des personnes associées;

e) Préciser, au paragraphe 1 de la règle 25, les principaux devoirs et obligations des membres du personnel de santé en milieu carcéral, notamment: agir conformément aux principes fondamentaux de l'éthique médicale; protéger, de manière professionnellement indépendante, la santé physique et mentale des patients et ne pas avoir avec des détenus des relations qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé; respecter le principe du consentement éclairé dans la relation médecin-patient et l'autonomie des patients dans les décisions concernant leur santé, notamment s'agissant des tests de

dépistage du VIH et des examens médicaux liés aux antécédents en matière de santé de la reproduction; respecter la confidentialité des informations d'ordre médical, sauf lorsque cela entraînerait une menace dangereuse réelle et imminente pour le patient ou pour autrui; et s'abstenir, en toute circonstance, de se livrer, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils pourraient se rendre coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration;

f) Autoriser, dans une règle 26 *bis*, la participation des détenus à des essais cliniques également organisés dans la population générale ou à d'autres travaux de recherche médicale uniquement s'il en est attendu un bénéfice direct significatif pour leur santé, et prévoir des précautions procédurales pour garantir leur consentement libre et éclairé, ainsi qu'un examen externe; et interdire qu'une personne détenue ou emprisonnée, même si elle y consent, fasse l'objet d'expériences médicales ou scientifiques qui pourraient nuire à sa santé.

Thème c): Les mesures et sanctions disciplinaires, notamment en ce qui concerne le rôle du personnel médical, l'isolement et la réduction de nourriture (règles 27, 29, 31 et 32)

18. S'agissant de ce thème, le Groupe d'experts a estimé que les modifications suivantes devraient être apportées:

a) Ajouter, dans la règle 27, un paragraphe encourageant la mise en place et l'utilisation de mécanismes de médiation pour résoudre les conflits;

b) Ajouter, dans la règle 29, les procédures et principes régissant les fouilles parmi les points devant être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente;

c) Ajouter une règle 29 *bis* dans laquelle seraient énoncés des principes généraux régissant la fouille des détenus et des visiteurs qui soient conformes aux règles et normes internationales, et qui mentionnent notamment les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité;

d) Ajouter, dans la règle 31, la réduction de nourriture et d'eau potable, l'isolement pour une durée prolongée et indéterminée, les sanctions collectives et la suspension des visites de la famille et des proches à la liste des pratiques qui sont complètement défendues comme sanctions disciplinaires;

e) Ajouter, dans la règle 31, l'interdiction de recourir à l'isolement pour les mineurs, les femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge et les handicapés mentaux, comme sanction disciplinaire; pour les condamnés à mort et les condamnés à une peine de prison à vie, du fait de la nature de leur peine; et pour les personnes en détention provisoire, comme moyen d'extorsion;

f) Disposer, au paragraphe 1 de la règle 32, que le recours à l'isolement ne doit constituer qu'une mesure de dernier ressort devant être autorisée par l'autorité compétente et appliquée uniquement dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée aussi brève que possible; encourager les efforts visant à offrir aux détenus placés en isolement davantage de contacts sociaux déterminants; et prévoir que ce type de sanction soit dûment consigné;

g) Supprimer, dans la règle 32, la référence à la réduction de nourriture comme sanction et la référence au médecin qui examine les détenus et certifie qu'ils sont capables de supporter la sanction en question.

Thème d): La nécessité d'enquêter sur tout cas de décès survenu en détention et sur tout signe ou allégation de torture ou de peine ou traitement inhumains ou dégradants infligés à des détenus (règles 7, 44 bis et 54 bis)

19. S'agissant de ce thème, le Groupe d'experts a estimé que les modifications suivantes devraient être apportées:

a) Exiger, dans la règle 7, que les informations sur les circonstances et causes d'un accident grave ou du décès d'un détenu, ainsi que sur la destination de sa dépouille, soient consignées dans le dossier du détenu (système de gestion des dossiers des détenus), de même que les informations concernant les cas de torture, d'isolement et de sanctions;

b) Prévoir, dans la règle 7, la nécessité de mettre en place des systèmes d'information sur la capacité et le taux d'occupation des différentes prisons;

c) Ajouter une règle 44 bis faisant obligation aux administrations pénitentiaires d'ouvrir une enquête rapide, exhaustive et impartiale sur [tout décès survenu en détention] [toute mort non naturelle, violente ou de cause inconnue] ou sur tout décès survenu peu de temps après la libération, y compris en faisant procéder à un examen médico-légal ou post-mortem indépendant, selon qu'il convient, et de faciliter la réalisation d'une telle enquête;

d) Préciser, dans un paragraphe distinct de la règle 44 bis, que les conclusions de l'enquête devraient être communiquées aux autorités compétentes et à certains organes de contrôle mais que toute autre divulgation devra être soumise à la nécessité de protéger les données personnelles conformément au droit national;

e) Ajouter une règle 54 bis faisant obligation aux administrations pénitentiaires ou à d'autres organes compétents, selon le cas, d'ouvrir une enquête rapide et impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un acte de torture ou qu'une autre peine ou un autre traitement inhumain ou dégradant a été infligé en prison, indépendamment du fait qu'une plainte ait été reçue ou non;

f) Ajouter, dans la règle 44, un paragraphe disposant que les administrations pénitentiaires doivent [organiser des] [faciliter l'organisation de] funérailles culturellement adaptées chaque fois qu'une personne décède en prison.

Thème e): La protection et les besoins spécifiques des groupes vulnérables privés de liberté, notamment dans le contexte des pays en situation difficile (règles 6 et 7)

20. S'agissant de ce thème, le Groupe d'experts a estimé que la modification suivante devrait être apportée: ajouter, dans la règle 6, un paragraphe concernant les détenus ayant des besoins spécifiques, notamment les femmes; les enfants; les personnes âgées; les personnes handicapées; les personnes ayant besoin de soins psychiatriques; les personnes malades, en particulier celles atteintes du sida, de la tuberculose ou d'une maladie incurable; les toxicomanes; les personnes issues de minorités ethniques et raciales et de peuples autochtones; les ressortissants de pays étrangers; les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres; les condamnés à

mort; et les personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité pour d'autres raisons.

Thème f): Le droit à la représentation juridique (règle 30; règle 35, par. 1; règle 37; et règle 93)

21. S'agissant de ce thème, le Groupe d'experts a estimé que les modifications suivantes devraient être apportées:

a) Au paragraphe 1 de la règle 35, préciser que, lors de son admission, chaque détenu est informé non seulement des points énumérés dans ce paragraphe, mais également de son droit de bénéficier de conseils juridiques;

b) Prévoir, dans la règle 30, un droit limité aux conseils juridiques dans le cadre des procédures disciplinaires, autrement dit lorsqu'une atteinte à la discipline est poursuivie comme une infraction (ou dans les cas disciplinaires graves passibles de lourdes sanctions ou soulevant des points de droit compliqués);

c) Octroyer à tous les détenus, dans la règle 37, le droit de rencontrer et de consulter à leurs frais un avocat de leur choix sur n'importe quel point de droit et dans des conditions similaires à celles prévues dans la règle 93, ainsi que le droit d'accéder aux mécanismes d'assistance juridique dans toute la mesure possible, y compris avant et après le jugement, conformément aux règles et normes internationales;

d) Dans la règle 37, garantir aux détenus qui ne parlent pas la langue du pays l'accès à un interprète pour les échanges de correspondance ou les réunions avec les avocats;

e) Reprendre, dans la règle 93, les termes des règles et normes internationales les plus récentes concernant l'accès des détenus à des conseils juridiques, notamment le droit de consulter un avocat sans retard, sans interception et en toute discrétion, ce droit ne pouvant faire l'objet d'une suspension ou d'une restriction que dans des circonstances exceptionnelles spécifiées par la loi ou par les règlements pris conformément à la loi, lorsque cela est jugé indispensable pour le maintien de la sécurité et de l'ordre.

Thème g): Les plaintes et l'inspection indépendante (règles 36 et 55)

22. S'agissant de ce thème, le Groupe d'experts a estimé que les modifications suivantes devraient être apportées:

a) Supprimer, dans la règle 36, la limitation du droit d'un détenu de présenter des requêtes et des plaintes uniquement "chaque jour ouvrable", et supprimer la référence à la possibilité de ne pas examiner une requête ou une plainte, ou de ne pas y répondre, en temps utile lorsque celle-ci est "de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement";

b) Ajouter, dans la règle 36, un alinéa sur la nécessité de prévoir des garanties de sorte que les détenus disposent de moyens pour présenter directement des requêtes ou plaintes en toute sécurité et confidentialité, sans risque de représailles ou d'autres conséquences négatives;

c) Ajouter, dans la règle 36, un alinéa concernant le droit des détenus à saisir une autorité judiciaire ou autre autorité (indépendante et impartiale) en cas de rejet de la requête ou de la plainte initiale ou en cas de retard excessif;

d) Remplacer, au paragraphe 2 de la règle 36, le texte actuel relatif aux entretiens entre un détenu et un inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé de l'inspection, à savoir les mots "hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement", par les mots "librement et en toute confidentialité";

e) Étendre, dans le paragraphe 3 de la règle 36, l'exercice du droit de présenter des plaintes à l'avocat du détenu et, lorsque ni le détenu ni son avocat n'ont la possibilité d'exercer ce droit, à un membre de la famille du détenu ou à toute autre personne qui connaît l'affaire dans des conditions d'égalité devant la loi;

f) Faire explicitement référence, dans la règle 36, aux allégations de torture ou d'autre peine ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, qui devraient être traitées sans délai et donner lieu à une enquête rapide et impartiale menée par une autorité nationale indépendante, conformément à la règle 54 *bis*;

g) Indiquer, dans la règle 55, qu'il est souhaitable de mettre en place un système d'inspection qui comprenne à la fois des institutions publiques (internes) et des organes d'inspection externes agissant de manière complémentaire; dans ce système, les organes d'inspection externes devraient être indépendants de l'autorité chargée de l'administration des lieux de détention ou d'emprisonnement;

h) Ajouter, dans la règle 55, un paragraphe sur les pouvoirs des mécanismes d'inspection indépendants, qui devraient être au moins les suivants: droit d'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté et le nombre de lieux de détention et leur emplacement, ainsi qu'à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention; pouvoir de choisir librement les lieux de détention à visiter, y compris d'entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées, et pouvoir de choisir librement les personnes privées de liberté à rencontrer; et pouvoir de s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les personnes privées de liberté au cours des visites;

i) Dans la règle 55, ajouter que les "inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente" doivent, autant que possible, comprendre des femmes et des spécialistes de la santé;

j) Ajouter, dans un nouvel alinéa de la règle 55, que toute inspection devrait donner lieu à un rapport écrit qui sera soumis à l'autorité compétente et qui comprendra une évaluation du respect, par les établissements et services pénitentiaires, de la législation nationale et des normes internationales applicables, ainsi que des recommandations concernant les réformes à accomplir afin d'améliorer ce respect. Les conclusions du rapport devraient être rendues publiques, mais les données personnelles relatives à un détenu ne devraient pas y figurer sans le consentement explicite de celui-ci.

Thème h): Le remplacement des termes surannés (règles 22 à 26, 62, 82 et 83, entre autres)

23. S'agissant de ce thème, le Groupe d'experts a estimé que les modifications suivantes devraient être apportées:

a) Continuer de remplacer les termes surannés en vue d'éliminer les pratiques discriminatoires, de préciser ou de définir les termes peu clairs et d'aligner la terminologie de l'Ensemble de règles minima sur celle des normes internationales actuelles; certaines délégations ont également exprimé le souhait de revoir le terme anglais "prisoner" (détenu);

b) Remplacer, au paragraphe 1 de l'observation préliminaire 5, la référence aux "établissements Borstal" par une référence aux "centres de détention pour mineurs";

c) Remplacer l'intitulé de la règle 7 ("Registre") par "Tenue de dossiers" ou "Système de gestion des dossiers des détenus", et tenir compte des progrès techniques dans les systèmes de gestion de l'information;

d) Remplacer l'intitulé des règles 82 et 83 ("Détenus aliénés et anormaux mentaux");

e) Remplacer, au paragraphe 1 de la règle 82, le terme "aliénés";

f) Remplacer, au paragraphe 2 de la règle 82, les mots "détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales";

g) Remplacer, au paragraphe 1 de la règle 22, le texte "traitement des cas d'anomalie mentale";

h) Remplacer l'intitulé des règles 22 à 26 ("Services médicaux") et les termes "services médicaux" employés dans la règle 62 par les termes "services de soins de santé";

i) Remplacer le terme "medical officer" (médecin) au paragraphe 1 de la règle 22; aux paragraphes 1 et 2 de la règle 25; au paragraphe 2 de la règle 26; ainsi que dans la règle 24 et au paragraphe 1 de la règle 26 de la version anglaise du texte;

j) Remplacer, au paragraphe 3 de la règle 22 de la version anglaise, l'expression "qualified dental officer" (dentiste qualifié);

k) Féminiser les pronoms personnels et adjectifs possessifs employés dans la version anglaise des dispositions suivantes: règle 7, par. 1; règle 17, par. 1 et 3; règle 20, par. 2; règle 24; règle 25, par. 1 et 2; règle 26, par. 2; règle 30, par. 2 et 3; règle 32, par. 1 et 3; règle 35, par. 1; règle 36, par. 2; règle 41, par. 2 et 3; règle 42; règle 43, par. 1 et 2; règles 44 et 50; règle 51, par. 1; règles 57, 58, 61 et 64; règle 66, par. 1 et 2; règle 69; règle 76, par. 3; règles 79 et 80; règle 81, par. 2; règle 88, par. 1 et 2; et règles 89 à 93.

Thème i): La formation du personnel concerné à l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 47)

24. S'agissant de ce thème, le Groupe d'experts a estimé que les modifications suivantes devraient être apportées:

a) Reconnaître, dans la règle 47, les effets positifs de la formation du personnel sur le professionnalisme et la bonne gestion des prisons;

b) Ajouter, dans la règle 47, un paragraphe précisant que la formation mentionnée aux paragraphes 1 et 2 comprend, au minimum, des enseignements concernant les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, les règles et normes des Nations Unies relatives au traitement des détenus et la législation et les codes de conduite régionaux et nationaux pertinents, selon qu'il convient; les droits, devoirs et interdictions qui s'appliquent aux membres du personnel pénitentiaire dans l'exercice de leurs fonctions, notamment le respect dû à la dignité de tout détenu en tant qu'être humain et l'interdiction de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; les questions relatives à la sécurité, notamment l'usage de la force et la maîtrise des délinquants violents, en particulier les techniques de prévention et de désamorçage; et les soins et l'insertion sociale;

c) Ajouter, dans la règle 47, une référence à la nécessité d'une formation qui repose sur les résultats de travaux de recherche et qui tienne compte des meilleures pratiques actuelles dans le domaine des sciences pénales;

d) Ajouter, dans la règle 47, un paragraphe prévoyant que le personnel pénitentiaire, y compris les personnes qui ont des fonctions spécifiques, bénéficient d'une formation spécialisée portant, entre autres, sur les besoins particuliers des détenus en situation de vulnérabilité, sur la non-discrimination et sur l'insertion sociale.

25. Le Groupe d'experts a noté que l'Assemblée générale était saisie d'un projet de résolution intitulé "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", pour adoption à sa soixante-septième session².

² Le projet de résolution a depuis été adopté par l'Assemblée comme résolution 67/166.